

peut exproprier des terrains dans les municipalités aux fins d'entreprises de logement. Entrée en vigueur le 10 avril 1952, la loi modifiait la *Housing Development Act* (R.S.O., 1950, chap. 174).

En vertu de la *Planning Amendment Act, 1952*, les municipalités possédant un plan officiel agréé peuvent désigner une région dans la municipalité pour la remettre en valeur; par l'adoption d'un règlement, elles peuvent acquérir des terrains dans cette région, les déblayer et les préparer à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou à d'autres fins désignées. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1952 et modifiait la *Planning Act* (R.S.O. 1950, chap. 227).

La *Rural Housing Assistance Act, 1952* autorise l'établissement d'une société de la Couronne—la *Rural Housing Finance Corporation*, qui a le pouvoir de prêter et de placer des fonds hypothécaires afin de fournir de l'aide financière à l'égard de la construction de nouvelles maisons dans les villages ruraux et d'autres régions analogues. La Société peut prêter de l'argent indépendamment ou de concert avec la Société centrale d'hypothèques et de logement ou avec toute institution prêteuse agréée. La loi est entrée en vigueur le 10 avril 1952.

La *Junior Farmer Establishment Act, 1952* prévoit l'établissement d'une société pour consentir des prêts qui aideront de jeunes cultivateurs compétents à acheter, mettre en valeur et exploiter leurs fermes. L'organisme a la faculté de consentir des prêts pour l'érection et l'amélioration de maisons de ferme. Un prêt peut être obtenu en première hypothèque sur des biens-fonds agricoles; ne dépassant pas \$15,000, il sera remboursable en 25 ans. La loi est entrée en vigueur le 10 avril 1952.

L'*Elderly Persons Housing Aid Act, 1952* autorise la province à verser des subventions à toute municipalité, pour l'aider à la construction et l'équipement de logements à bas loyer destinés à des personnes âgées. Le montant de toute subvention se fondera sur le moins élevé des deux montants suivants: \$500 à l'égard de chaque logement ou 50 p. 100 des frais d'immobilisation que l'entreprise coûte à la municipalité. La loi est entrée en vigueur le 10 avril 1952.

Sous-section 4.—Construction d'habitations

La construction de nouvelles maisons accuse un volume plus considérable en 1952 que l'année précédente. L'ensemble des mises en chantier s'établissait à 83,246, soit une augmentation de 21 p. 100 sur le nombre de maisons commencées en 1951. Toutes les régions du pays ont participé à cette augmentation; dans les provinces de l'Atlantique, les mises en chantier ont monté de 33 p. 100 pour atteindre 4,720 unités; dans Québec, de 24 p. 100, pour s'établir à 26,355 unités; en Ontario, de 10 p. 100 pour se chiffrer par 30,016 unités; dans les provinces des Prairies, de 40 p. 100 pour totaliser 15,044 unités; et en Colombie-Britannique, de 25 p. 100 pour se fixer à 7,111 unités. Même si les mises en chantier ont été plus nombreuses en 1952, le nombre des maisons terminées s'est établi à 73,087, soit une baisse de 10 p. 100 du total de 1951. Le nombre moins considérable de maisons achevées s'expliquait par un moindre report de logements non terminés de 1951 à 1952, au regard du nombre reporté de 1950 à 1951.

Sur les logements achevés en 1952, 81 p. 100 ont été construits dans des régions urbaines; 77 p. 100 se composaient de maisons seules à famille unique, 16 p. 100 de maisons de rapport, et 7 p. 100 de logements bi-familiaux.